

20 OCT. 2020

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Délibération N° RTM/2020-09.10//013

Approuvant le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de l'EPIC Régie des Transports de Martinique



CONSEIL
D'ADMINISTRATION
Séance du 09/10/2020
à 10H00
Salle Camille DARSIERE

Date de la convocation :
02 octobre 2020

Date d'envoi :
03 octobre 2020

Administrateurs en exercice :	7
Administrateurs présents :	5
- Dont représentés :	1
Administrateurs absents :	1
Suffrages exprimés	6
Vote : . Pour :	6
. Contre :	0
. Abstentions :	0

Le 09 Octobre 2020 à 10H00, le Conseil d'Administration de l'EPIC Régie des Transports de Martinique s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, selon les dispositions de ses statuts.

Présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Lucien ADENET
- Monsieur Louis BOUTRIN
- Madame Lucie LEBRAVE

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE

Pour CAP NORD :

- Madame Chantal MAIGNAN

Absents ayant donné pouvoir :

Pour la CTM :

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE à Monsieur Lucien ADENET

Absents :

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE

Assistaient également au Conseil d'Administration :

- Les membres de l'Administration de la REGIE DES TRANSPORTS DE MARTINIQUE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1801-1, L. 1221-3 et suivants et R. 1221-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération de MARTINIQUE TRANSPORT n° 20-30.01/002 du 30 janvier 2020 portant création d'une régie de transport et adoption des statuts correspondants ;

Vu la délibération de MARTINIQUE TRANSPORT n° 20-29.06/018 du 29 juin 2020 portant désignation des membres élus au Conseil d'Administration de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu les statuts de la Régie des Transports de Martinique déposés en préfecture le 17 juillet 2020 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires applicables aux commissions relatives à la commande publique doivent être complétées par des règles pratiques de fonctionnement ;

Le Conseil d'Administration après en avoir débattu,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'offres de la Régie des Transports de Martinique, annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de l'établissement.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec six (6) voix pour, en sa séance du 09 octobre 2020.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le

Le Président du
Conseil d'Administration de la
Régie des Transports de Martinique



Lucien ADENET

20 OCT. 2020

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
TITRE I.....	5
ORGANISATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	5
Article 1^{er} : RÔLE DE LA CAO	5
Article 1.1 : le Rôle de la CAO	5
Article 1.2 : les Compétences de la CAO	5
Article 2 : COMPOSITION DE LA CAO.....	7
Article 2.3 : le Président.....	7
Article 2.4 : les membres élus à voix délibérative.....	7
Article 2.5 : les membres à voix consultative.....	8
Article 2.6 : les membres élus de la CAO	9
TITRE II.....	10
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	10
Article 3 : MODALITES DE TENUE DES COMMISSIONS.....	10
Article 3.1 : Modalités de convocation	10
Article 3.2 : Lieu de la réunion	10
Article 3.3 : Réunion dématérialisée.....	10
Article 3.4 : Fréquence des réunions	11
Article 3.5 : Quorum	11
Article 4 : DOCUMENTS MIS A DISPOSITION	11
Article 5 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	11
Article 5.1 : Réunions à huis-clos.....	11
Article 5.2 : Rôle du Président de la CAO	12
Article 5.3 : Rôle du Secrétaire Général	12
Article 5.4 : Règles de vote	12
TITRE III.....	13
OBLIGATIONS MORALES.....	13
Article 6 : CONFIDENTIALITE	13
Article 7 : PREVENTION DU CONFLIT D'INTERET	13

PREAMBULE

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les règles propres à La Régie des Transports de Martinique (RTM) s'agissant de l'organisation et des modes de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et 2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

20 OCT. 2020

TITRE I

ORGANISATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 1^{er} : ROLE DE LA CAO

Article 1.1 : le Rôle de la CAO

La RTM constitue en son sein une commission spécifique, la Commission d'Appel d'Offres (CAO), chargée de délibérer sur l'attribution de contrats de la commande publique passés selon les procédures formalisées prévue par le code de la commande publique.

La CAO est un organe permanent de la RTM, constituée des membres mentionnés à l'article 2 du présent règlement intérieur.

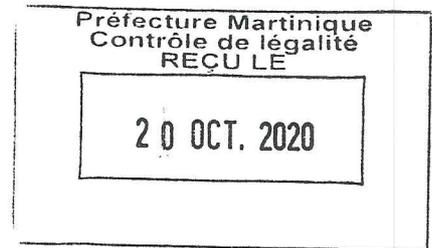
Article 1.2 : les Compétences de la CAO

La CAO intervient dans le cadre des procédures formalisées visées aux articles L.2124-1 à L.2124-4 du Code de la Commande Publique ; à ce titre, elle :

- choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, attribue le marché ;
- donne son avis pour l'engagement d'une procédure négociée par le Directeur Général.

20 OCT. 2020

Conditions de seuils de procédures	Conditions de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
<p>Marchés dont la valeur estimée HT du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédures formalisées</p>	<p>Utilisation d'une procédure formalisée (art.L2124-1 à L2124-4 du CCP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Appel d'offres (AO) - Procédure avec Négociation (PN) - Dialogue Compétitif (DC) 	<p>Choix de l'attributaire</p>
<p>Sans condition de seuil</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concours - Conception-Réalisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Concours de maîtrise d'œuvre - Marché de conception réalisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis motivé sur les candidatures et les classements de projets - la CAO constitue le collège « élus » du jury
<p>Projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevant de la CAO (L.1414-4 du CGCT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Modifications unilatérales, - décisions de poursuivre - autres modifications contractuelles 	<p>Procédure relevant de la compétence de la CAO</p>	<p>Avis simple</p>



Article 2 : COMPOSITION DE LA CAO

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, la CAO se compose d'un président, de membres élus à voix délibérative, de membres à voix consultative, de sachants le cas échéant.

Article 2.3 : le Président

Le Président de la CAO est le Directeur Général autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la RTM.

En cas de vacances ou d'empêchement du Président de la CAO, son suppléant désigné par le Conseil d'Administration de la RTM préside la séance de la CAO.

Article 2.4 : les membres élus à voix délibérative

Les membres élus se distinguent en deux catégories : les titulaires et les suppléants.

Article 2.4.1. : les membres élus titulaires

Le Conseil d'Administration de la RTM choisit parmi ses pairs trois (3) administrateurs pour siéger dans la CAO ; ces derniers sont membres titulaires et possèdent une voix délibérative.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre titulaire, le remplacement de ce dernier se fait par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Article 2.4.2. : les membres élus suppléants

Le Conseil d'Administration de la RTM nomme parmi ses pairs trois (3) administrateurs suppléants, autres que ceux désignés en application des dispositions de l'article 2.4.1 du présent règlement intérieur.

Les administrateurs suppléants sont inscrits sur une liste dans laquelle ser(a)ont choisi(s) par ordre de préséance l'(ou les) administrateur(s) pour remplacer numériquement pour le (ou les) administrateurs absent(s).

20 OCT. 2020

Article 2.5 : les membres à voix consultative

Les membres à voix consultative se distinguent en trois catégories : les membres de droit, les services utilisateurs à l'origine du marché public en cours de passation, les personnes tierces invitées.

Article 2.5.1. : les membres de droit

Les membres à voix consultative de droit sont le Secrétaire Général et le Responsable Achat.

Le premier responsable des affaires juridiques et contractuelles, assure la bonne régularité juridique de la passation de la commande publique ; il prend en charge le secrétariat de séances de la CAO.

Le second membre de droit chargé du contrôle des seuils budgétaires et réglementaires accompagne le Secrétaire Général et répond aux interrogations des membres de la CAO sur les conditions économiques de la consultation et du marché.

Article 2.5.2. : les services utilisateurs

Les services utilisateurs à l'origine du marché public en cours de passation sont invités à participer à la séance de la CAO.

Article 2.5.3. : les personnes tierces invitées

Des personnes tierces à la RTM peuvent être invitées soit à la demande de l'établissement public soit en raison de leur qualité.

Pour les premières, il s'agit des sachants, des assistants à maîtrise d'ouvrage, des experts ou toute autre personne tierce désignée par la RTM pour l'assister dans l'analyse et le choix des offres.

Pour les secondes, il s'agit du comptable public ou d'un représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE).

20 OCT. 2020

Article 2.6 : les membres élus de la CAO

Article 2.6.1. : le premier collège – les membres titulaires

Les membres titulaires de la CAO sont désignés par délibération du Conseil d'Administration de la RTM.

Article 2.6.2. : le second collège – les membres suppléants

Les membres suppléants de la CAO sont désignés par délibération du Conseil d'Administration de la RTM.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 3 : MODALITES DE TENUE DES COMMISSIONS

Article 3.1 : Modalités de convocation

Sur demande du Président de la CAO, les convocations sont adressées par le Secrétariat Général, par voie électronique aux membres de la commission visés à l'article 2 du présent règlement intérieur, au plus tard 5 jours francs avant la date de la séance de la CAO. En cas d'impossibilité technique, la convocation pourra se faire exceptionnellement par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'urgence, le délai de convocation est réduit à 1 jour franc. Le caractère urgent devra alors être approuvé par un vote formel de la CAO en début de séance.

L'ordre du jour prévisionnel est joint à la convocation ; l'ordre du jour peut faire l'objet de modifications jusqu'au jour de la tenue de la CAO.

Article 3.2 : Lieu de la réunion

Sauf décision contraire mentionnée dans la convocation, la réunion de la CAO se tient au Centre Technique des Transports en salle 45, sis Rue Ferrements, Z.A. de la Trompeuse à Fort-de-France.

Article 3.3 : Réunion dématérialisée

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1414-2 du CGCT et aux dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et, lorsque les circonstances ne permettent pas la tenue physique d'une réunion, le Président de la CAO peut convoquer les membres pour la tenue d'une réunion par visioconférence.

20 OCT. 2020

Les modalités spécifiques du déroulement de la séance seront indiquées dans le mail de convocation.

Article 3.4 : Fréquence des réunions

La CAO se réunit à minima une fois tous les semestres ; la séance se tient en général le premier lundi du mois, sous réserve de contrainte majeure imposée par l'actualité de la RTM.

L'heure est toujours fixée dans la convocation envoyée par mail.

Article 3.5 : Quorum

Le quorum indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences, est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

L'absence du président de la CAO ou de son suppléant entraîne le report de la réunion de la commission.

Article 4 : DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

Sur demande écrite adressée à la RTM, les membres de la CAO peuvent consulter les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Cette consultation se fait dans les locaux de la RTM afin de préserver la confidentialité et le secret industriel et commercial des offres reçues.

Les rapports d'analyse des offres relatifs aux projets de marchés mentionnés dans l'ordre du jour, sont communiqués aux membres de la CAO en début de séance.

Article 5 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 5.1. : Réunions à huis-clos

Les séances de la CAO ne sont pas publiques ; seules les personnes mentionnées à l'article 2 du présent règlement intérieur. Les candidats ne peuvent y assister.

Article 5.2. : Rôle du Président de la CAO

Le Président de la CAO dispose de la police de la réunion ; à cet effet, il

- ouvre et lève la séance ;
- appelle les dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- donne aux membres de la CAO les éléments d'information sur les dossiers à l'ordre du jour ;
- dirige les débats ;
- constate les résultats des votes des membres de la CAO

Article 5.3. : Rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure le secrétariat de la séance ; à ce titre, il :

- s'assure de l'information des membres de la CAO s'agissant des dossiers mis à l'ordre du jour
- donne lecture de modalités de réalisation de la consultation en rappelant notamment les critères de sélection retenus dans le règlement de la consultation, le nombre de plis déposés tels qu'ils figurent dans le registre des dépôts
- remplit le procès-verbal de séance signés par les membres participants à la CAO, à la fin de la réunion
- répond aux questions posées par les membres de la CAO à propos de la passation du marché

Article 5.4. : Règles de vote

Les décisions sont prises par vote à main levée (Pour, Contre ou Abstention) ; elles sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, le Président de la CAO a voix prépondérante.



TITRE III

OBLIGATIONS MORALES

Article 6 : CONFIDENTIALITE

Les membres visés à l'article 2 du présent règlement intérieur sont tenus au respect de la confidentialité des dossiers et des informations obtenues à l'occasion de la préparation de la tenue des réunions de la CAO ou encore pendant les débats de ladite CAO.

Pour ce faire, ils s'interdisent de communiquer sans autorisation préalable exprès de la RTM, aux tiers et a fortiori aux candidats tout document ou toute information mis à leur disposition, dans le cadre des travaux de la CAO s'agissant de la passation de marchés publics dont elle assure l'attribution.

Article 7 : PREVENTION DU CONFLIT D'INTERET

Les membres visés à l'article 2 du présent règlement intérieur garantissent la RTM contre le risque de conflit d'intérêt tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Pour ce faire, ils s'engagent à déclarer avant la tenue de la CAO et ce dans les meilleurs délais, s'ils ne sont plus en mesure ou s'ils risquent de ne plus être en mesure de demeurer impartial, indépendant et objectif à l'occasion pendant l'examen des offres, en raison en raison de la prise en compte d'intérêts publics ou privés, préjudiciables à l'intérêt général de la RTM.